

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 94/120 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AUX OFFICES ET AGENCES
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt sept Octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Nicolas ALFONSI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Pascal ARRIGHI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Dominique BURESI à M. Dominique BIANCHI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

REÇU LE

18. NOV. 1994

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESII, Eugène BERTUCCI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Jean-Guy TALAMONI,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**REÇU LE**

18. NOV. 1994

ARTICLE PREMIER:

PREFECTURE DE CORSE

RAPPELLE:

- que les établissements publics dont la création relève de la loi ou de ses délibérations, sont placés sous la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse.

- que ces établissements sont chargés de mettre en oeuvre, chacun dans son domaine, la politique définie par l'Assemblée de Corse sur proposition du Conseil Exécutif.

CONSIDERE que si la participation des représentants des organismes et instances socio-professionnels est indispensable à la réflexion préalable à l'élaboration comme à la mise en oeuvre des politiques, elle ne saurait pour autant entamer les responsabilités données par la loi à l'Assemblée de Corse et au Conseil Exécutif.

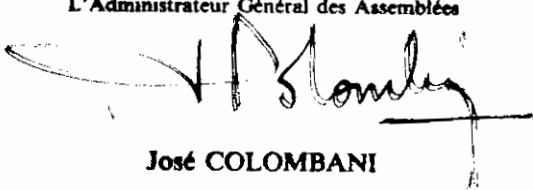
ARTICLE 2 :

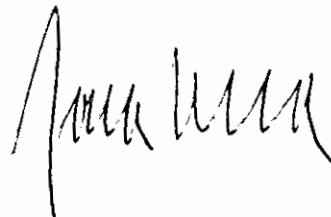
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 OCTOBRE 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

18. NOV. 1994

PREFECTURE DE CORSE